

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 janvier 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un dossier relatif au suivi et au développement des systèmes ROSALYE et MOSAIC, outils de modélisation pour la gestion des champs captants d'eau potable.

La direction de l'eau, dans le cadre de la gestion courante et surtout de la gestion de crise des champs captants d'eau potable (système ROSALYE), possède des outils de modélisation (modèles mathématiques et bases de données) qu'il convient de recalcr et de faire évoluer.

L'opération comprendrait :

- le suivi des logiciels et fonctionnalités existantes (adaptation à windows NT en particulier),
- l'évolution des bases de données et des fonctionnalités au regard des évolutions des matériels et des logiciels,
- l'organisation, la constitution de bibliothèques et l'intégration des données issues d'études menées par d'autres prestataires,
- l'intégration de nouveaux aménagements, ouvrages ou faits générateurs de modifications des écoulements souterrains,
- la modélisation, le cadrage et les simulations hydrodynamiques.

Son montant est estimé à 700 000 F TTC par an.

Le marché serait confié à la société BURGEAP, propriétaire du logiciel utilisé. Il serait à bons de commande en raison de la difficulté à évaluer à l'avance le nombre et l'importance des interventions, ainsi que leur calendrier, qui est établi en fonction de l'avancement d'autres projets (seuil sur le canal de Miribel, remise en état des brèches de Miribel-Jonage, 2° tranche de la barrière hydraulique, télégestion,...). Il serait établi pour une durée maximum de cinq ans.

En réunion du 27 octobre 1998, la commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable sur la procédure énoncée ci-dessous ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 104 II-2° et 273 du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres en date du 27 octobre 1998 ;

Où l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide de confier ces prestations à la société BURGEAP désignée conformément aux dispositions des articles 104 II-2° et 273 du code des marchés publics.

3° - Autorise monsieur le président à :

a) - accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché,

b) - solliciter l'aide de l'Agence de l'eau et à signer les conventions à venir.

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'eau potable - exercices 1999 et suivants - compte 238 511 - fonction 111.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,